

Les *responsa* de Provence dans les études sur les minorités religieuses dans l'Europe médiévale

Par Nadezda KORYAKINA



Les observations ci-dessous portent sur l'ensemble du projet RELMIN et sur un certain nombre de sources médiévales concernant les Juifs de Provence.

Le statut juridique des minorités religieuses fait l'objet de recherche par des juristes, des historiens et des anthropologues. On se demande parfois pourquoi est-il nécessaire de comprendre les rapports entre la majorité et les minorités à une époque où il n'existait pas encore de nations et de droit national et international au sens où nous entendons ces termes aujourd'hui. L'ensemble des textes qui constituent le statut légal d'un groupe d'individus et qui règlent les droits et les obligations des membres de ce groupe s'enracine dans les pratiques médiévales. C'est à l'évidence vers l'histoire qu'il faut se tourner pour étudier le statut juridique des minorités religieuses dans l'Europe médiévale.

La création d'un statut légal est le résultat du développement de relations sociales mutuelles. La majorité reconnaît une minorité en lui accordant un statut particulier dans la société. La minorité, à son tour, accepte la possibilité d'entretenir des relations avec le groupe dominant en créant la notion d'«autre» (*goy, nokhri* dans la tradition juive) et détermine des limites appropriées de contacts avec la société dominante.

La Maison des Sciences de l'Homme Ange-Guépin (Nantes) héberge un projet de cinq ans intitulé « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen du cinquième au quinzième siècles ».

Le projet RELMIN

Ce projet tâchera de rassembler, publier et étudier des textes légaux qui définissent le statut des minorités religieuses dans l'Europe pré-moderne. Le corpus de textes regroupe droit romain (en particulier les codes de Théodose et de Justinien), droit canon (*acta* de conseils ecclésiastiques, le *Décret* attribué à Gratien, les *Décrétales*), droit national ou royal (des codes barbares aux grandes compilations telles que les *Siete Partidas* d'Alphonse X), droit urbain (en particulier les *fueros* en Espagne chrétienne et les manuels de *hisba* en Andalus), *responsa* (avis des juristes juifs) des rabbins, collections de *fatwas*, etc. La base de données contiendra des textes en langues originales avec leur traduction en français et en anglais, ainsi qu'un commentaire et une bibliographie. Notre ambition est de créer un outil de recherche essentiel pour tout historien du droit des minorités et des relations interconfessionnelles. Le premier but du projet est d'élaborer une base de données en ligne des lois chrétiennes et musulmanes

concernant les minorités religieuses, ainsi que des textes de la loi juive sur les Gentils. Mes propres recherches vont dans ce sens puisque je m'intéresse à la fois aux lois juives et au changement d'attitude des Chrétiens envers les Juifs au Moyen Âge.

Pourquoi est-il important de comprendre le statut légal des Juifs à l'époque ?

Parce que l'expérience de coexistence et de partage dans le cadre de la société médiévale prouve qu'il existait un intérêt mutuel à une coopération, surtout dans le domaine économique. La majorité avait besoin d'avoir une minorité qui puisse se charger de fonctions spéciales considérées comme utiles et nécessaires à la société. Le respect de l'altérité ainsi qu'une crainte irrationnelle de l'autre apparaissent dans les documents qui fixent le statut juridique des minorités.

Pourquoi faut-il comprendre quels furent les mécanismes qui réglèrent la coexistence des différentes communautés dans le cadre de la société médiévale ? Non pas parce que ces lois nous éclairent sur la vie des Juifs au Moyen Âge, car dans de nombreux cas nous ne savons pas si elles furent appliquées et que, dans d'autres, nous savons avec certitude qu'elles ne le furent pas.

Le statut légal des Juifs peut être considéré comme un indicateur pour déterminer le développement de l'attitude des sociétés dominantes envers les Juifs. Ces attitudes eurent des conséquences considérables sur la vie de cette minorité.

Pourquoi donc les Juifs de Provence méritent-ils qu'on leur prête attention ?

Premièrement, parce qu'ils représentaient un groupe spécial. Il y avait très peu de groupes sub-ethniques juifs en Europe occidentale médiévale qui n'étaient ni séfarades ni ashkénazes. Les Juifs de Provence parlaient une langue locale qu'on appelle actuellement le judéo-provençal et avaient des pratiques et des traditions particulières.

Il s'agit de la Provence historique, c'est-à-dire d'une partie de la Provence actuelle et d'une partie du Languedoc. Les communautés juives qui habitaient dans cette région parlaient la même langue, ressentaient la même identité et étaient considérées comme un groupe sub-ethnique séparé.

Les juifs habitent en Provence depuis le I^{er} siècle de l'ère commune. Des vestiges archéologiques portant des images du chandelier à sept branches datent de la fin du I^{er} siècle. Des Juifs habitant à Marseille au VI^e siècle sont mentionnés dans le livre de Grégoire de Tours (6 :17).

Vers le XII^e siècle, il y avait des communautés installées dans les villes de Marseille, Aix-en-Provence, Arles, Carpentras, Avignon, etc. Les Juifs de Provence furent autorisés à posséder des terres et disposèrent d'autonomie dans la vie communautaire.

Les lois chrétiennes les plus anciennes, datées du début du quatrième siècle, essayaient de limiter les interactions entre les Chrétiens et les Juifs. Elles interdirent notamment le mariage et les relations sexuelles entre les deux communautés. Il était également interdit aux Chrétiens de manger avec les Juifs ou de leur demander les bénédictions. Aujourd'hui, nous considérons que le judaïsme et le christianisme sont des religions séparées.

Les rabbins du Talmud faisaient cette distinction, considérant les Chrétiens comme des Gentils et non pas comme des hérétiques juifs. Cependant, dans les lois chrétiennes, les Juifs étaient assimilés aux hérétiques chrétiens ou pire encore. Les autorités les perçurent non pas comme des étrangers mais plutôt comme des gens de l'intérieur, et donc comme une grave menace pour les fidèles chrétiens.

Les Juifs de Provence avaient des pratiques et des traditions qui permettent de les distinguer d'autres communautés juives comme celles de l'Espagne, de la France ou des territoires allemands. D'une part, il est impossible d'exclure les Juifs de Provence de la tradition médiévale juive influencée par les discours du Talmud et par les autorités des *geonim* qui furent les chefs des académies juives de Babylone. D'autre part, il serait injuste de mépriser le caractère unique de ces communautés et leur identité particulière.

Selon son livre *Magen Avot*, R. Menahem ha-Meiri (1249-1316) de Perpignan fut guidé par les traditions héritées de ses ancêtres et maîtres de Carcassonne et de Narbonne d'où est originaire sa famille. Les mêmes pratiques furent partagées par les Sages de Béziers, de Montpellier et d'autres Juifs jusqu'aux frontières de la Provence historique. L'image unique de la culture juive en Provence fut créée en raison de l'approche ouverte et créative que les juifs avaient de la législation et grâce à la volonté qu'ils avaient de combiner les pratiques juives avec des usages locaux non-juifs dans les cas où il n'y avait pas d'instructions claires données par les autorités juives.



Rabban Gamliel disait :

« Celui qui n'a pas mentionné ces trois choses à Pessah n'a pas accompli son devoir... »

*Wolf Haggadah. Avignon Provence,
dernière décennie du 14^e siècle. Fol 22
<http://dlib.nli.org.il>*

Extrait 2

Les sources qui portent sur le statut juridique des Juifs en Provence sont peu nombreuses.

Tous les textes utilisables pour une telle recherche peuvent être divisés en deux groupes assez larges, i.e. les textes écrits par les auteurs juifs et ceux écrits par les non-juifs (en ce qui concerne l'histoire médiévale, dans la plupart des cas il s'agit de sources en langue latine).

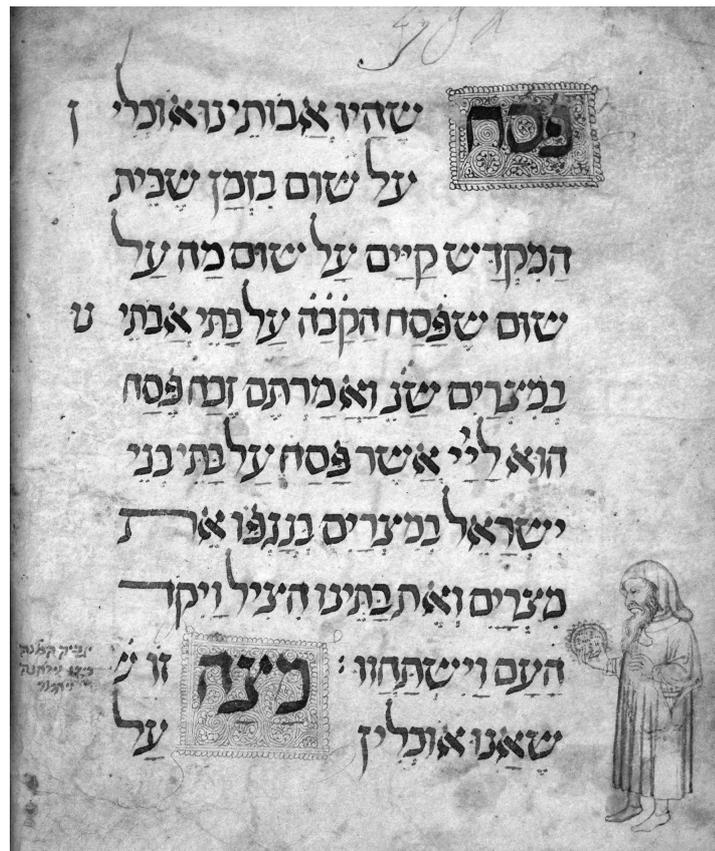
Les textes juridiques latins méritent l'attention des historiens. On peut trouver aussi de nombreux documents dans les archives (comme les Archives des Bouches-du-Rhône, par exemple) qui réglaient les frictions entre les Juifs et la population chrétienne : les registres royaux sur les privilèges et obligations des Juifs, les commissions concernant les procès entre les Juifs et les Chrétiens, ainsi que les litiges des Juifs traités devant les cours chrétiennes. Par ailleurs, ces textes sont assez bien étudiés.

Plusieurs documents en latin et en français portant sur les Juifs de l'Europe méditerranéenne furent publiés par G. Saige¹, J. Regné² et P. Vidal³. Leurs ouvrages se fondent sur des sources extérieures (fournies par la société chrétienne) y compris des ordonnances royales, des actes notariés etc. ; c'est seulement à la fin du livre de G. Saige qu'on trouve un extrait tiré de l'ouvrage *Minhat Kena'ot* de R. Abba Mari de Lunel (XIIIe-XIVe siècles) dans lequel il est

¹ G. Saige, *Les juifs du Languedoc antérieurement au XIVe siècle* (Paris : A. Picard, 1881), 388p.

² J. Regné, « Etude sur la condition des juifs de Narbonne du Ve au XIVe siècle », *Revue des études juives* LV (Paris: La Société des études juives, 1908), p. 1-36, LVIII (1909), p. 75-105, 200-225 ; LIX (1910), p. 59-89.

³ P. Vidal, « Les juifs dans les anciens comtés de Roussillon et Cerdagne », *Revue des études juives* XV (Paris: La Société des études juives, 1887), p. 19-55, XVI(1888), p. 1-23, 170-203.



Extrait 3



« Pessah (l'agneau) que nos ancêtres mangeaient au temps où le Temple existait, quelle en est la raison ? C'est parce que le Saint, béni soit-il, épargna les maisons de nos ancêtres en Egypte... »



« Cette matsa que nous mangeons. Pourquoi la mangeons-nous ? Parce que la pâte préparée par nos pères n'avait pas eu le temps de lever... »

Wolf Haggadah. Avignon Provence, dernière décennie du 14^e siècle. Fol 22 <http://dlib.nli.org.il>

question des impôts. Les livres de R. Emery⁴ et de D. et C. Iancu contiennent plusieurs textes des sources latines sur différents aspects de l'histoire des Juifs du Midi⁵.

D'autres ouvrages portent sur diverses facettes de la vie communautaire⁶.

Finalement, il y a pas mal d'études sur l'histoire des Juifs de Provence fondées sur les textes latins. Il faut que les documents hébraïques soient présentés aussi dans le cadre de la recherche pour donner une image complète de la vie des communautés juives de la Provence historique à l'époque médiévale.

Les textes écrits par les Juifs du Midi, y compris les avis des juristes, les codes de *Halakha*, les contrats de mariage, les sources polémiques etc. commencent à attirer l'attention des chercheurs depuis le XVIII^e siècle⁷.

⁴ R. Emery, *The Jews of Perpignan in the thirteenth century* (New York, 1959), 202 p.

⁵ D. Iancu, *Être juif en Provence : au temps du roi René* (Paris : A. Michel, 1998), 198 p. ; D. Iancu, C. Iancu, *Les juifs du Midi : une histoire millénaire* (Avignon : A. Barthélémy, 1995), 351 p. ; D. Iancu, *Les Juifs en Provence 1475-1501 : De l'insertion à l'expulsion* (Marseille: A. Robert, 1981), 342 p. ; C. Iancu, D. Iancu, *Route du patrimoine juif du Midi de la France* (Avignon, 1992), 191 p.

⁶ R. Busquet, « Les privilèges généraux et la conservation des privilèges des Juifs en Provence », *Études sur l'ancienne Provence, institutions et points d'histoire* (Paris, 1930), p. 114-131 ; N. Coulet, « Juifs et justice en Provence au XV^e siècle. Un procès et un pogrom à Aix (1425 – 1430) », *Michaël IV* (Tel Aviv, 1976), p. 11-26 ; F. Chartrain, « Neuf cents créances des juifs du Buis (1327-1344). Première approche : les créancières », *Les juifs dans la Méditerranée médiévale et moderne. Actes des journées d'études du Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine et du Centre d'études médiévales de l'université de Nice* (Nice, 25-26 mai 1983) (Nice, 1986), p. 11-24.

⁷ D. Kaufmann, « Lettres de Scheschet b. Isaac b. Joseph Benveniste de Saragosse aux princes Kalonymos et Levi de Narbonne », *Revue des études juives XXXIX* (Paris: La Société des études juives, 1899),

Grâce à ce travail, plusieurs collections de *responsa* ont été éditées et sont devenues disponibles pour la recherche. Les études régionales des historiens contemporains sont fondées sur la combinaison des sources latines et hébraïques. Cette approche a prouvé sa belle efficacité dans les travaux de B. Benedikt⁸, J. Shatzmiller⁹ et Y. T. Assis¹⁰. Les ouvrages de Sh. Pick¹¹ et R. Ben Shalom¹² consistent en des études de la vie communautaire des Juifs en Provence au Moyen Âge. Plusieurs documents notariaux ont été examinés par Juliette Sibon dans son livre sur les Juifs de Marseille au XIV^e siècle (Paris, 2011).

La base de données RELMIN prévoit diverses possibilités pour une recherche comparative fondée sur l'analyse des différents contextes et logiques législatifs. Elle contient quelques centaines de textes portant sur les Juifs.

p. 62-75 ; I. Levi, « Un recueil de Consultations inédites de rabbins de la France Méridionale », *ibid.*, p. 76-84 ; I. Levi, « La lutte entre Isaïe, fils d'Abba Mari, et Yohanan, fils de Matatia pour le rabbinat de la France, à la fin du XIV^e siècle », *ibid.*, p. 85-94.

⁸ B. Benedikt, *Merkaz ha-Torah be-Provence* (Jérusalem, 1985), 359 p.

⁹ J. Shatzmiller, *Jews, medicine, and medieval society* (Berkeley: University of California Press, 1994), 241 p. ; J. Shatzmiller, *Médecine et justice en Provence médiévale : documents de Manosque, 1262-1348* (Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 1989), 285 p. ; J. Shatzmiller, *Recherches sur la communauté juive de Manosque au Moyen Âge, 1241-1329* (Paris : Mouton, 1973), 183 p.

¹⁰ Y. T. Assis, *The golden age of Aragonese Jewry: community and society in the Crown of Aragon, 1213-1327* (London : Littman Library of Jewish Civilization, 1997), 400 p.

¹¹ S. Pick, *The Jewish communities of Provence before the expulsion in 1306* (Ramat Gan, 1996).

¹² R. Ben-Shalom, « The Jewish Community in Arles - Ben Sheshet's Responsum 266 as an Historical Source », *Michael*, XII (1991), p. 9-41 (en hébreu).

On a opéré une sélection parmi les textes législatifs juifs parus depuis le V^e jusqu'au XV^e siècle : y figurent notamment la *Mishneh Torah* de Maïmonide, les *responsa* de celui-ci et plusieurs textes d'avis de juristes trouvés dans la base du projet *Responsa* de l'Université de Bar Ilan. Le travail n'est pas encore fini parce qu'il est prévu que plusieurs autres textes soient ajoutés à la collection.

Qui furent les Sages juifs qui habitèrent en Provence et dans le Languedoc au Moyen Âge et dont plusieurs textes portant sur la vie des communautés nous sont parvenus ?

Dans son livre *Seder ha-Kaballah*, R. Menahem ha-Meiri (1249-1316) fit trois listes de noms¹³. La première liste est intitulée « Les Sages de Provence ». Là, il inclut, entre autres, R. Abraham Av Bet Din (Président du tribunal rabbinique) de Narbonne qui fut le chef de la cour et l'auteur de plusieurs *responsa* dont une partie nous est parvenue. Il n'oublia pas le fameux Rabad de Posquières (actuellement Vauvert en région Languedoc-Roussillon) qui polémiqua contre Maïmonide et fut connu comme l'un des juristes les plus respectés dans la tradition juive. R. Menahem mentionna aussi R. Zerahia ha-Levi, l'auteur de l'ouvrage *Minhat Kenaot* et qui participa à la polémique autour de l'interprétation allégorique de la Bible. Puis ha-Meiri fit une liste des Sages de Narbonne dans laquelle il mentionna son propre maître, R. Isaac ha-Cohen, des disciples de Rabad de Posquières et une liste des Sages de Béziers.

¹³ M. Meiri, *Seder ha-Kaballah* (Jérusalem, 2006), p. 137-138.

Les responsa

Comme le corpus de *responsa* est vaste, il fallait trouver des critères de sélection afin d'inclure les textes pertinents dans la base de données pour qu'elle soit complète et représentative. On a commencé par examiner les *responsa* contenant le mot « *goy* » qui renvoie à tous ceux qui ne sont pas adeptes du judaïsme pour voir si la présence d'un non-juif a pu changer la législation juive, les usages communautaires ou les démarches législatives envers les Juifs.

Le développement ultérieur du projet a montré qu'il fallait élargir le champ de recherche en ajoutant d'autres mots-clés : ceux qui définissent un chrétien (*notzri*), les musulmans (*išma`e'l*), les autres religions (*avdei kokhavim*), les étrangers dans un sens plus général y compris l'appartenance religieuse (*nokhri*), les esclaves étrangers (*eved kena'ani*), etc.

Parmi les textes insérés dans la base de données dans le cadre du projet RELMIN il y a quelques dizaines de *responsa* qui mentionnent les Juifs de Provence ou qui leur sont adressées. D'une part, les *responsa* comme source d'histoire furent un moyen efficace par lequel plusieurs communautés juives au Moyen Âge nouaient des liens avec des écoles importantes de la tradition juive. Ces consultations rabbiniques contiennent des informations sur les usages, rites et traditions des juifs. Ces textes nous permettent d'éclaircir des aspects de la vie quotidienne qui sont très rarement reflétés par les sources juridiques officielles.

Dans plusieurs cas, nous ne connaissons pas les dates précises des *responsa* écrits par les rabbins provençaux ; très souvent nous ignorons dans quels lieux ils furent écrits, à quelles personnes ils furent adressés.

On ignore aussi souvent les noms des personnages mentionnés dans ces textes, parce qu'ils se cachent sous des noms symboliques comme Reuben, Shimon et Levy qui remplacèrent les participants historiques des événements décrits dans les *responsa*. De plus, les textes disponibles aujourd'hui ne sont pas les mêmes textes de consultations rabbiniques qui avaient été écrits au Moyen Âge. Les copistes faisaient omettre les négociations qui se trouvèrent dans les textes originaux de réponses et ne faisaient subsister que les conclusions. Concernant les réponses écrites par des rabbins provençaux, nous ne possédons pas de collections de *responsa* regroupées en elles-mêmes.

D'autre part, ces vestiges de la correspondance rabbinique sont assez nombreux et ils décrivent la vie communautaire des Juifs de Provence mieux que les documents latins qui, dans la plupart des cas, sont issus de la vie extérieure et donnent une image des Juifs créée par des non-juifs, qui porte des traces d'hostilité, de préjugés et qui manque d'information sur des aspects très importants de la vie communautaire interne, parce que ce mode de vie était réglé par la tradition juive, par les lois du judaïsme et par les usages quotidiens locaux. On trouve beaucoup d'informations



« Le maror, ces herbes amères que nous mangeons... Pourquoi les mangeons-nous ? Parce que les égyptiens rendirent amère la vie de nos pères en Egypte »

Wolf Haggadah . Avignon Provence,
dernière décennie du 14^e siècle. Fol 25
<http://dlib.nli.org.il>

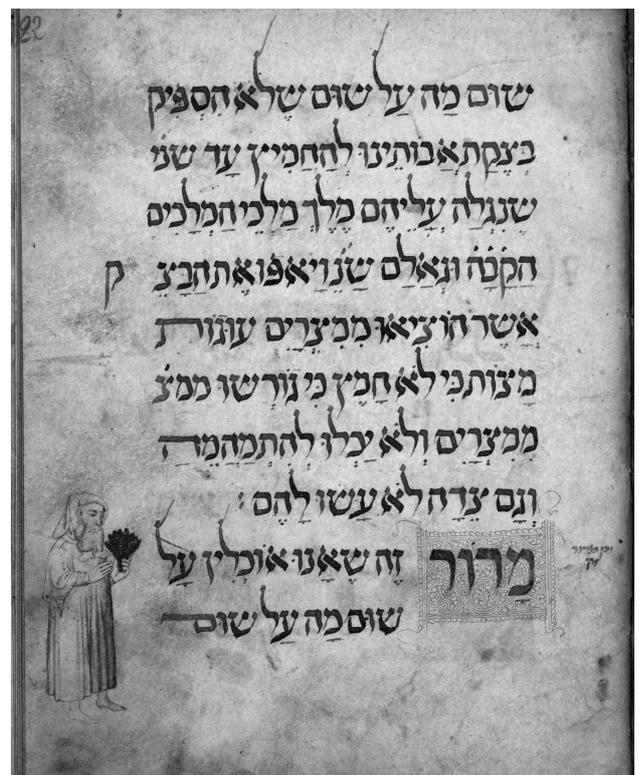
Extrait 4

sur ce sujet dans les textes de réponses rabbiniques.

Parmi les thématiques traitées pendant notre travail sur la base de données figurent le droit de la famille, les questions alimentaires, les lieux de culte, les peines et châtements, le commerce, les esclaves et domestiques, les conversions, les conflits de lois et de juridiction.

L'existence des *responsa* se justifie par les besoins fondamentaux des communautés qui essayaient de résoudre les problèmes qui apparurent lorsqu'on voulut appliquer les lois du judaïsme créées jadis à la vie quotidienne ; on trouva une solution par le truchement des autorités juridiques juives représentées par des rabbins assez connus à l'époque.

En ce qui concerne les sources en hébreu sur ce sujet, il est à noter qu'on trouve assez peu de textes juridiques proprement dits. Comme les communautés juives médiévales de Provence ont disparu, on ne possède pas d'archives de ces documents.



Tout ce qui est disponible c'est l'héritage des écrits préservés dans les collections qui appartiennent aux autres communautés. Ces collections datent de périodes plus tardives. Les textes attribués aux auteurs provençaux qui y sont conservés ont été sélectionnés, recopiés et modifiés plus tard par de nombreux éditeurs qui les ont choisis en fonction de leurs besoins. Cela signifie qu'un nombre considérable de textes est perdu, car ils n'ont plus attiré l'attention des juristes.

Voici à présent quelques exemples des informations sur les rapports entre Juifs et non-juifs en Provence et dans le Languedoc aux XII^e-XIII^e siècles que l'on peut tirer de la base de données RELMIN. Le dépouillement des sources n'est pas encore fini et plusieurs textes sont en cours de préparation, mais il est déjà possible de comprendre les domaines thématiques et la répartition des textes entre chacun d'eux dans la base de données.

Dans la plupart des réponses rabbiniques portant sur les relations entre Juifs et non-juifs il est question des lois alimentaires.

L'importance de la *cacherout* dans le judaïsme y est bien détaillée : plusieurs règles concernent les aliments et les moyens de préparer la nourriture ainsi que les restrictions relatives à la participation des non-juifs dans la production et la préparation des aliments. Le plus grand groupe de textes porte sur la vinification et sur l'utilisation du travail des non-juifs au cours de la production du vin. La question de la vente de vin juif à des non-juifs et celle du commerce du vin produit par les non-juifs ont aussi été prises en considération. L'interdiction concernant le vin des Gentils est ancienne. Le fait de s'abstenir du vin produit par les non-juifs est évoqué pour la première fois dans les textes juifs de la

période du Second Temple (516 av. n.è. - 70 n.è.) Les autorités rabbiniques distinguèrent deux interdictions différentes : la première est contre *yayin nesekh* qui est le vin offert en offrande. Le penchant supposé des Gentils pour l'idolâtrie rendit le vin des Gentils interdit ainsi que le vin des Juifs qui avait seulement été touché par un gentil. La seconde interdiction fut lancée contre le vin des Gentils non utilisé dans le domaine rituel mais qui pouvait mener à des relations étroites entre les Juifs et les Gentils (*stam yeinam*).

Au cours de la période gaonique (VI^e-XI^e siècles), il y eut un débat pour déterminer si le vin touché par les Musulmans était interdit. Maïmonide permit aux Juifs de tirer profit du vin produit par les Juifs et manipulé par les Musulmans, mais il interdit de le boire ou de l'utiliser en cuisine [*Mishneh Torah, Maakhalot Asurot* (Aliments interdits), 11:7].

D'après Rashi, à son époque les Gentils n'offraient plus de vin en offrande, donc il y avait quelques rabbins qui étaient disposés à permettre de tirer profit du vin juif touché par des Gentils. Les rabbins de Provence adoptèrent une attitude plus rigoureuse en interdisant toute utilisation de ce vin. R. Abraham ben R. Nathan de Lunel rapporte que dans quelques communautés d'Espagne les Juifs n'attachèrent aucune importance à ce que leur vin soit manipulé par les Musulmans et qu'ils achetèrent même le vin des vendeurs gentils [*Sefer ha-Manhig, Halakhot yayin nesekh* (Warsaw, 1885)]. Les *responsa* reflètent l'intention des rabbins de Provence de limiter autant que possible la participation des Gentils à la vinification. Cela illustre la tendance persistante des rabbins à faire appliquer la *Halakha* concernant la production et la vente de vin de manière très stricte. L'autre question importante fut la traite ainsi que la production et le transport du

fromage. Il fut permis d'engager des travailleurs non-juifs pour la traite, sous surveillance des Juifs, mais les produits laitiers fabriqués par des non-juifs furent interdits. Il fut défendu de manger des fromages produits par des non-juifs, mais il fut permis d'utiliser des agents non-juifs pour transporter le fromage produit par des Juifs en prenant les précautions nécessaires.

Le thème de l'usure fut traité aussi dans les réponses rabbiniques. La loi juive favorise l'octroi de prêts parmi les Juifs s'ils ne comportent pas d'intérêt. Il fut permis aux Juifs de prêter aux Gentils avec intérêt, mais le prêt aux Juifs avec intérêt fut strictement interdit. Les textes qui se trouvent dans la base de données RELMIN reflètent les tentatives faites pour éviter l'interdiction : il s'agissait d'utiliser un intermédiaire qui prenait le gage comme si c'était lui qui prêtait avec intérêt.

Les textes qui ont été dépouillés pendant le travail sur la base de données RELMIN portent sur le changement de statut des Juifs convertis au christianisme et sur l'attitude des communautés juives envers les convertis.

Les *responsa* nous permettent d'examiner les contacts entre les diverses communautés juives et de noter les différences entre les usages en Provence, dans le Languedoc et en Catalogne.

RELMIN est un projet de recherche de cinq ans (2010-2015), conçu par John Tolan, professeur d'histoire à l'université de Nantes.

RELMIN mobilise une équipe internationale basée à la Maison des Sciences de l'Homme Ange Guépin de Nantes.

Une base de données est accessible sur le site

www.cn-telma.fr/remlin

C'est une opportunité très importante pour définir le caractère spécifique des traditions juives en Provence historique (comme, par exemple, l'usage de contraindre le débiteur à payer sa dette dans le cas du prêt à durée non limitée : il ne s'est pas répandu à Narbonne mais existait en Espagne).

Les communautés juives furent relativement ouvertes aux contacts avec la société chrétienne ainsi qu'à l'influence de celle-ci.

La soumission aux autorités politiques et judiciaires de la société dominante était prévue par le système juridique juif.

Lorsque l'État souverain des Juifs existait encore ainsi que le Temple de Jérusalem, le pouvoir législatif et judiciaire était administré par le Sanhedrin. Après la disparition du Temple de Jérusalem et quand le chef du Sanhedrin eut perdu son statut au profit des dirigeants des grandes académies de Babylonie, les Juifs ne possédèrent plus le droit d'infliger des peines en matière de droit criminel.

Le projet RELMIN favorise la recherche sur les *responsa* rabbiniques comme une source importante d'histoire et du droit médiéval et permet de collecter des textes relevant de cette recherche dans un format confortable et représentatif.

Le développement de la base de données qui contient des textes légaux portant sur les sociétés différentes rend possible ou facilite l'étude sur des pratiques semblables et des influences culturelles (comme l'influence du droit romain sur les usages des Juifs, par exemple) et permet de comprendre les logiques et suivre l'histoire des sociétés dans l'Europe prémoderne.

Nadezda KORYAKINA

Post-doctorante, RELMIN
Maison des Sciences de l'Homme
Ange-Guépin, Nantes



Les responsa d'Abraham ben David de Posquières

Morceaux choisis

Le statut légal du vin coulant d'un fût après avoir été touché par un gentil

Rabad - Responsa et jugements¹

Rabad écrit: Moi et le généreux rabbi Nathan, nous sommes parvenus à un accord concernant le vin coulant d'un fût quand un gentil toucha le jet d'eau au-dessous du fût. Bien que le jet fasse un lien entre deux vaisseaux, il n'est pas interdit aux juifs de consommer le vin dans le fût, parce que nous considérons ce vin de la même façon que le vin mélangé plutôt qu'un contact direct. Nous le concluons des lois concernant le vin des gentils. Même si le vin générique est versé dans un contenant de notre vin, on peut le vendre en totalité aux gentils à l'exception de vin de libation qu'il contient. Par conséquent, s'il y avait dans le fût de l'eau en quantité égale à une cruche, et le volume d'eau est suffisant pour annuler le contact du gentil, il est permis aux juifs même de consommer ce vin. Pourquoi? Parce que l'eau a dilué le vin au point qu'il ne représentait plus du vin mais plutôt quelque chose qui n'avait jamais été du vin. Une cruche de l'eau subjuguera le contact de gentil et l'annula.

La même logique s'applique d'autant plus si le vin coule du fût dans un vaisseau interdit ou contenant un peu de vin interdit. Même si le vin dans le fût doit être interdit à cause du jet de vin [connectant le fût avec la substance interdite], si le fût contient de l'eau en quantité égale à une cruche, tout est donc permis, car la contenance de la cruche est plus grande que ce qu'il y avait initialement dans le vaisseau interdit. Le contenu du fût est alors permis. Toutefois, ce qu'y fut ajouté est certainement interdit.

Résumé et contexte

Conformément au principe général énoncé dans le Talmud, le vin qu'un gentil a touché de façon délibérée a le même statut légal que le vin offert en offrande. Il est interdit au peuple juif de boire ce vin et d'en retirer les bénéfices, par exemple, de le vendre aux gentils. On voit apparaître ici une tentative de résolution du problème qui vient du mélange du vin juif avec le vin touché par un gentil. Le vin manipulé par un gentil est considéré comme le vin de libation (yayin nesekh), mais le mélange de ce vin avec le vin juif est traité selon les lois de stam yeinam, c'est-à-dire, le vin produit par les gentils. L'auteur de ce responsum donne l'autorisation de vendre ce vin aux gentils en excluant la valeur de yayin nesekh de cette vente. Pour un cas pareil un sage juif ashkénaze Rabenu Tam interdit de boire le vin et d'en profiter (Seferha-yashar le-rabenu Tam (Berlin, 1972)) p. 73.

Signification historique

Les autorités judiciaires juives dans l'Europe chrétienne rétrécirent le champ d'application des lois concernant le vin produit par les gentils (stam yeinam), bien que, dans la pratique, le vin des gentils fût accepté pour rembourser des dettes et que les juifs ashkénazes participassent au commerce du vin, y compris le vin des gentils. Cela vaut également pour les communautés séfarades. Dans la plupart des cas, les autorités juives dans les pays chrétiens appuyèrent la décision de s'abstenir du vin des gentils, bien que beaucoup d'entre eux (comme, par exemple, Rashi, R. Menachem Ha-Meiri et Rashba) soutinssent que les gentils, de leurs jours, n'offraient plus de vin en offrande.

Un juif, peut-il percevoir des intérêts d'un autre juif par le truchement d'un agent gentil ?

Rabad - Responsa et jugement²

Encore écrit par lui-même, bénie soit la mémoire de l'homme pieux. Un juif donna un gage à un gentil à titre de garantie d'une dette à payer à un autre juif. Est-ce que le créancier est autorisé à percevoir des intérêts, bien qu'ils soient payés par un juif ? Y a-t-il une différence si le créancier savait qui lui devrait payer les intérêts ou pas ? [Réponse] Tu dois savoir que si un juif se fut engagé de payer les intérêts, je ne voudrais pas le permettre, parce que ce gentil n'acquiert pas de droit de propriété sur le gage du juif. Ce juif ne prête qu'en prenant un gage, et ce gentil ne lui doit rien. Bien qu'aucun gentil ne soit autorisé à exercer une activité de médiation (Le Talmud Babylonien, Baba Mezia, 71b), on pourrait imaginer qu'ils aient pu le faire en contournant la loi, même si tout appartenait au juif. Mais dans ce cas-là le gentil ne fait pas de médiation, et ce juif prit le gage d'un autre juif et prête à intérêt. Cela est défendu même si le juif ne savait pas [qu'il prêtait à rechercher l'intérêt d'un juif], d'autant plus si il le savait.



Le changeur
(Rembrandt)

Résumé et contexte

La Torah et le Talmud favorisent l'octroi de prêts parmi des juifs s'ils ne comportent pas d'intérêt, avec cependant des exceptions. Il fut permis aux juifs de prêter aux gentils avec intérêt. Selon Maïmonide, sous certaines conditions on pouvait rendre permis quelque chose semblable à l'intérêt. Par exemple, si des disciple de la Torah prêtaient de l'argent les uns aux autres et l'emprunteur remboursait un montant de valeur supérieure à celle du prêt, cela fut considéré permis, parce que le supplément fut considéré comme cadeau (Mishneh Torah, Hilkhot Malveh, 4:9). La somme retournée pouvait aussi être différente du montant emprunté, si la valeur des monnaies changeait (Ibid, 4:10-11). Cependant, dans la plupart des cas le prêt aux juifs avec intérêt fut strictement interdit. Ce responsum porte sur une tentative pour éviter l'interdiction en utilisant un intermédiaire qui prit le gage comme s'il comme si ce fut lui qui prêta avec intérêt.

Signification historique

Ce texte reflète une tentative pour résoudre le problème de l'interdiction des prêts avec intérêt d'un juif à un autre en introduisant un tiers dans l'affaire. Le texte est très intéressant car des prêts avec intérêt furent défendus selon la loi juive, et même si ces incidents se furent produits ils ne furent jamais enregistrés dans les documents, parce que toutes les personnes prenant part à l'affaire y compris le scribe furent considérées comme transgresseurs.

¹ – Notice n°219 (extraits) <http://www.cn-telma.fr/relmin>

Source ha-Rabad, "Teshuvot u-psakim" (Jerusalem, 1964), via The Responsa Project of Bar-Ilan University.

Datation 1150 à 1200, texte en hébreu

Notice et traduction par Nadezda Koryakina

² - Notice n°31 (extraits) <http://www.cn-telma.fr/relmin>

Source ha-Rabad, "Teshuvot u-psakim" (Jerusalem, 1964), via The Responsa Project of Bar-Ilan University.

Texte en hébreu

Notice et traduction par Nadezda Koryakina